



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE/2017-215 du 11 octobre 2017 portant modification des conditions d'exploitation de la société FAREVA LA VALLEE, ZI de Blavozy, sur le territoire de la commune de ST-GERMAIN LAPRADE

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

VU le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les arrêtés préfectoraux n°D2B1/440 du 25 novembre 2004, DAI-B1/2007-159 du 27 février 2007, DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010 et BCTE/2017-150 du 6 avril 2017 réglementant les activités du site ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation transmis le 21 juillet 2017 par courrier électronique à l'inspection des installations classées

VU le rapport et les propositions en date du 10 août 2017 de l'inspection des installations classées

VU l'avis en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation projetée, relative à la mise en place d'une phase pilote pour de nouvelles fabrications, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. *EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION*

La société FAREVA LA VALLEE dont le siège social est situé zone industrielle de Blavozy – 43700 ST-GERMAIN LAPRADE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440), 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224) et 6 avril 2017 (arrêté n°DCTE/2017-150) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Germain Laprade, au 928 rue Lavoisier, zone industrielle de Blavozy, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. *MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS*

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440), 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224) et 6 avril 2017 (arrêté n° DCTE/2017-150).

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n° DCTE/2017-150 du 6 avril 2017	Article 1.2.1	
Arrêté n° DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010	Article 1 ^{er}	Remplacés par l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté n° D2B1/2004-440 du 25 novembre 2004	Article 1.4	

Article 1.1.3. *INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Rubrique	Volume de l'activité (Cumul site)	A, E, D, NC	Implantation
<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	1434.2		A	<p><u>Zones de stockage TF1, TF2, TF4</u></p> <p><u>Bâtiments 305 et 306</u></p>
<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t</p>	1450.2	950 kg	D	<p><u>Zone de stockage : HTHM</u></p> <p>19 fûts métalliques de 50 kg de tert-butoxyde de sodium (Pilote EEC/EEP)</p>
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	1630.2	132 t	D	<p><u>Zone de stockage TF3</u></p> <p><u>Bâtiments 303, 305 et 306</u></p> <p>Quantités maximales susceptibles d'être présentes :</p> <p>Soude : 96 t</p> <p>Potasse : 36 t</p>
<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p>	2564.A2	400 l	D	<p><u>Bâtiments 404 et 405</u></p> <p>2 fontaines à solvants de 200 l</p>

<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2910.A2</p>	<p>12,5 MW</p>	<p>D</p>	<p>5 chaudières d'une puissance totale de 9,5 MW</p> <p>2 groupes électrogènes : 1650 kVA et 330 kVA</p> <p>4 motopompes incendies d'une puissance totale de 2,3 MW</p> <p>(12,5 MW = cumul des puissances thermiques des installations de combustion pouvant être reliées à une même cheminée)</p> <p>L'oxydateur thermique d'effluents gazeux de 4MW n'est pas classé sous cette rubrique car connexe à une installation classée par ailleurs.</p>
<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>2921.a</p>	<p>11 800 kW</p>	<p>E</p>	<p><u>Tours aéro réfrigérantes bât 303 et 311</u></p>
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	<p>2925</p>	<p>30 kW</p>	<p>NC</p>	<p><u>Bâtiments 103, 203, 305, 402</u></p>
<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires</p>	<p>3450</p>		<p>A</p>	
<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible</p>	<p>4110.2b</p>	<p>249 kg</p>	<p>D</p>	<p><u>Zone de stockage : bât 405</u> Ethyl-2-bromoacetate quantité maximale : 249 kg Pilote EEC/EEP</p>

d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg				
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4130-2b	2,16 t	D	Méthylamine aqueux, fûts entreposés au bâtiment 405. Pilote ASC
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10 : 50 t</i>	4140.1a	75 t	A Seuil bas	<u>Ateliers 305 et 306</u> <u>Stockages 203, 405 et RF 2716-17</u> <u>Produits concernés :</u> Bromure de Benzododécinium : 0,5 t Losartan Free Acid : 74,5 t
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	4140.2a	25 t	A	<u>Ateliers 305 et 306</u> <u>Stockages 405 et RF 2716-17</u> DichloroThiadiazole (DCT) Formiate de méthyl

<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10 : 10 t</i></p>	4330.1	14 t	A <i>Seuil Bas</i>	<p><u>Zones de production</u></p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 14 t (les quantités des produits mentionnées ci-dessous ne se cumulent pas) dont :</p> <p>Cyclohexane : 11 t Isopropanol : 3 t n-Hexane : 11 t (Pilote EEC/EEP) RM81ASF : huile de maintenance en faible quantité</p> <p>(Cyclohexane et Isopropanol utilisés à des températures supérieures à leur point d'ébullition)</p>
<p>Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 3 t</p>	4421.1	9,8 t	A	<p><u>Ateliers 305 et stockage 411</u> <u>Péroxydes organiques de type C et D</u></p> <p>M-CPBA : 9,8 t ou autre peroxyde</p>
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	4331.1	1100 t	A	<p><u>Parcs à cuves : TF1, TF2, TF4</u> <u>Parc à fûts 405</u></p> <p>Capacité maximale du parc de stockage : 1100 t</p> <p><u>Produits concernés :</u> Acétone, Isopropanol, Methyl Ethyl Cetone, Acide acétique, Acétonitrile pur, Acétonitrile Azéotropique vrac, MTBE, Morpholine, Diméthylbenzylamine, THF, Toluène Diméthylformamide (pilote EEC/EEP)</p>
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10 : 200 t</i></p>	4510	500 t	A <i>Seuil haut</i>	<p><u>Ateliers 305 et 306</u> <u>Stockages bâtiment 405 et parc à solvants</u></p> <p>Capacité maximale de stockage : 500 t</p> <p><u>Produits concernés :</u> Cyclohexane, Trityl Losartan, Fosaprepitant, Eau de Javel (faible quantité), Ammoniaque n-heptane (pilote ASC)</p>

<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	4511	50 t	NC	<u>Ateliers 305 et 306</u>
<p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t.</p>	4610	5 t	NC	<u>Stockage 308</u> <u>Ateliers 305 et 306</u> NaHMDS : 5 t
<p>Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t</p>	4620	0,8 t	NC	<u>Stockage 308</u> <u>Ateliers 305 et 306</u> NaH : 0,8 t
<p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	4630.2	7 t	D	<u>Stockage 308</u> <u>Ateliers 305</u> Chlorure de thyonile : 7 t
<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	4715.2	0,8 t	D	<u>Bâtiments 306, 307, 400, 401</u>
<p>Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	4716-1	1 t	A	Emploi et stockage de chlorure d'hydrogène conditionné en bouteilles de 28 kg unitaire ou containers de 670 kg (pilote Mabga) Quantité maximale : 1 t
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris</p>	4718	3t	NC	<u>Bâtiments 400 et 401</u> Gaz de type butane ou propane

pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6t.				
Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	4722	100 t	D	<u>Zone de stockage TF2</u>
Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg	4733	375 kg	D	<u>Stockage au bât 405 (Pilote ASC) hydrazine monohydrate</u> Quantité maximale : 15 fûts de 25 kg soit 375 kg
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger	4734	25 t	NC	<u>FOD en cuve double enveloppe enterrée</u>

pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t				
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	4802.2a	3200 kg	D	<p><u>Groupes de réfrigération (bât 303 et 311)</u> Fluides frigorigènes : 3,2 t</p>
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	4802.2b	200 kg	D	<p><u>Systèmes d'extinction fonctionnant au FM 200</u></p> <p>Quantité de fluide présente dans les installations : 200 kg</p>

A autorisation
E enregistrement
D déclaration
NC non classé

Note : Aux bâtiments 400 et 401 (Laboratoires développement et qualité), des produits correspondants aux rubriques 163, 4140, 4330, 4331, 4421, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4715, 4716, 4718, 4722 sont utilisés et stockés en petites quantités dans des armoires destinées à cet effet.

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 4510.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Chimie Fine Organique » (OFC).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 RÉGLEMENTATION

Article 1.4.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 PILOTE FABRICATION DE L'ACYL-SEMICARBAZIDE (ASC) »

Article 2.1.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'activité de fabrication du produit dénommé « ASC » est autorisée pour une quantité produite d'environ 5000 kg de produit réalisée en deux étapes :

- 6 batches d'une durée de 8 semaines pour fabriquer un intermédiaire (Phenil Carbamate)
- 3 batches d'une durée de 7 semaines pour fabriquer l'« ASC ».

Le Préfet de la Haute-Loire est tenu informé des dates de début et de fin de cette phase pilote.

La production dans des quantités supérieures ne peut être réalisée que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Les matières premières spécifiques à la réalisation de ce produit dont la présence n'est pas déjà prévue dans les précédents dossiers ne sont pas stockées au-delà de la fin de la phase de production.

Article 2.1.2. EMPLOI ET STOCKAGE DE METHYLAMINE AQUEUX

Les installations d'emploi et de stockage de méthylamine aqueux respectent les dispositions non contraires aux dispositions du présent arrêté de l'arrêté ministériel en vigueur applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées (à la date de signature du présent arrêté, l'acte en vigueur est l'arrêté du 13 juillet 1998 modifié).

Article 2.1.3. EMPLOI ET STOCKAGE D'HYDRAZINE MONOHYDRATE

Les installations d'emploi et de stockage d'hydrazine monohydrate respectent les dispositions non contraires aux dispositions du présent arrêté de l'arrêté ministériel en vigueur applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4733 de la nomenclature des installations classées (à la date de signature du présent arrêté, l'acte en vigueur est l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié).

Article 2.1.4. ANALYSES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Au cours de la phase de production, l'exploitant procède à une analyse des rejets atmosphériques émis au niveau du TOU. Cette analyse doit être représentative des deux étapes de production du produit. Elle porte sur les paramètres fixés à l'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010, complétés par les paramètres suivants :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/Nm ³)
Screening des COV rejetés	
COVNM	20
COV visés à l'article 27-7c de l'AM du 02/02/1998 dont hydrazine monohydrate	2
Dioxines et furanes	0,1 x 10 ⁻⁶

CHAPITRE 2.2 PILOTE FABRICATION DE L'ÉTHYL ESTER CRUDE ET PURE (EEC/EEP)

Article 2.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'activité de fabrication du produit dénommé « EEC/EEP » est autorisée pour une quantité produite d'environ 1250 kg de produit réalisée en 6 batches représentant une durée de production de 5 semaines.

Le Préfet de la Haute-Loire est tenu informé des dates de début et de fin de cette phase pilote.

La production dans des quantités supérieures ne peut être réalisée que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Les matières premières spécifiques à la réalisation de ce produit dont la présence n'est pas déjà prévue dans les précédents dossiers ne sont pas stockées au-delà de la fin de la phase de production.

Article 2.2.2. EMPLOI ET STOCKAGE DU TERT-BUTOXYDE DE SODIUM

Les installations d'emploi et de stockage de tert-butoxyde de sodium respectent les dispositions non contraires aux dispositions du présent arrêté de l'arrêté ministériel en vigueur applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées (à la date de signature du présent arrêté, l'acte en vigueur est l'arrêté du 5 décembre 2016).

Article 2.2.3. EMPLOI ET STOCKAGE D'ETHYL-2-BROMOACETATE

Les installations d'emploi et de stockage d'ethyl-2-bromoacetate respectent les dispositions non contraires aux dispositions du présent arrêté de l'arrêté ministériel en vigueur applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4110 de la nomenclature des installations classées (à la date de signature du présent arrêté, l'acte en vigueur est l'arrêté du 13 juillet 1998 modifié).

Article 2.2.4. ANALYSES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Au cours de la phase de production, l'exploitant procède à une analyse des rejets atmosphériques émis au niveau du TOU (oxydateur thermique).

Cette analyse porte sur les paramètres fixés à l'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010, complétés par les paramètres suivants :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/Nm ³)
Screening des COV rejetés	
COVNM	20
COV visés à l'article 27-7c de l'AM du 02/02/1998 dont diméthylformamide	2
Dioxines et furanes	0,1 x 10 ⁻⁶

TITRE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 3.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 3.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.180-50 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Germain Laprade pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Germain Laprade fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FAREVA LA VALLEE.

Article 3.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Germain Laprade.

Le présent arrêté sera notifié à Mme MASSONNEAU, directrice du site FAREVA LA VALLEE de Saint-Germain Laprade.

Le Puy en Velay, le 11 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

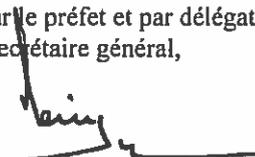

Rémy DARROUX

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
Article 1.3.1. Conformité.....	11
CHAPITRE 1.4 Réglementation.....	11
Article 1.4.1. Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	11
CHAPITRE 2.1 PILOTE FABRICATION DE L'ACYL-SEMICARBAZIDE (ASC) ».....	11
Article 2.1.1. Durée de l'autorisation.....	11
Article 2.1.2. Emploi et stockage de méthylamine aqueux.....	11
Article 2.1.3. Emploi et stockage d'hydrazine monohydrate.....	12
Article 2.1.4. Analyses des rejets atmosphériques.....	12
CHAPITRE 2.2 PILOTE FABRICATION de l'éthyl ester crude et pure (cec/cep).....	12
Article 2.2.1. Durée de l'autorisation.....	12
Article 2.2.2. Emploi et stockage du tert-butoxyde de sodium.....	12
Article 2.2.3. Emploi et stockage d'éthyl-2-bromoacetate.....	12
Article 2.2.4. Analyses des rejets atmosphériques.....	12
TITRE 3 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	13
Article 3.1.1. Délais et voies de recours.....	13
Article 3.1.2. Publicité.....	13
Article 3.1.3. Exécution.....	13

